

Numéro	DL251021-MC01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Contrat d'assurance des risques statutaires	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal du 3 décembre 2025
à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame FRUH Marie-Josée
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	27 novembre 2025
Date de publication délibération :	10 décembre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	10 décembre 2025

Numéro	DL251021-MC01	1/3
Matière	Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

V. PERSONNEL

4. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

La protection sociale applicable aux agents affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC entraîne des obligations des collectivités territoriales à leur égard.

Elles assument ainsi la charge financière de la protection sociale des agents. Selon la catégorie de personnel (titulaire ou contractuel) peuvent être à la charge de la collectivité :

- Les salaires et charges en cas de maladie ;
- Les salaires et charges ainsi que les frais médicaux dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Compte tenu des risques financiers pouvant résulter de ces obligations, elles peuvent contracter une assurance statutaire pour couvrir tout, ou une partie, de ces risques.

Dans le cadre de leurs missions fixées par l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion peuvent mettre en place de tels contrats à destination des collectivités adhérentes.

Par délibération du 7 décembre 2023, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden avait ainsi acté le choix de souscrire au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 proposé par le CDG 67 qui a retenu la compagnie d'assurance GMF VIE et le courtier RELEYNS. Dans ce cadre, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a bénéficié d'une tarification adaptée à ses besoins et à sa sinistralité.

La Ville n'est couverte que pour les agents CNRACL et les risques décès, accident du travail et maladie professionnelle pour les frais médicaux ainsi que les salaires. Elle reste son propre assureur pour les autres risques des agents CNRACL (maladie ordinaire, longue maladie et maternité) ainsi que pour la couverture des agents non-CNRACL (avec remboursement des indemnités journalières par la CPAM).

Les conditions pour l'affiliation étaient les suivantes :

- Taux : **0,27 %** pour le risque décès (contre 0,25% dans le contrat 2020-2024)
- Taux : **0,50 %** pour le risque accident et maladie imputable au service (contre 0,89% dans le contrat 2020-2024)
- Franchise de 30 jours
- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2024
- ✓ Durée du contrat : 4 ans.

Numéro	DL251021-MC01	2/3
Matière	Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Lors du point annuel sur l'évolution du contrat, le courtier RELYENS a informé la collectivité que son contrat faisait apparaître un déficit pour les 2 premières années et un ratio de 2,52 entre les remboursements (provisions incluses) et les cotisations.

Ce déficit est lié à une aggravation de la sinistralité, due notamment à des accidents du travail ayant entraîné des arrêts pour une longue période.

L'équilibre du contrat n'étant plus assuré, le courtier RELYENS a formulé plusieurs propositions tarifaires à la ville d'Illkirch-Graffenstaden afin de continuer à assurer les risques décès et accident du travail / maladie professionnelle.

Après examen des résultats, il est proposé de retenir la proposition suivante :

- Taux : **0,27 %** pour le risque décès (contre 0,25% dans le contrat 2020-2024)
- Taux : **0,73 %** pour le risque accident et maladie imputable au service (contre 0,89% dans le contrat 2020-2024)
- De porter la **franchise à 40 jours** après examen de notre sinistralité (la franchise ne concerne pas les frais médicaux qui sont pris en charge dès le premier jour)

Les autres termes du contrat restent inchangés par rapport à la délibération du 7 décembre 2023 (DL231102-MC01).

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2541-12 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 alinéa 5, non encore codifié ;
- VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** le contrat d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU** la délibération en date du 7 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a décidé d'adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de gestion du Bas-Rhin

Numéro	DL251021-MC01	3/3
Matière	Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

CONSIDERANT

que les Centres de gestion ont la possibilité de souscrire, pour le compte des collectivités du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des absences pour raison de santé de leurs agents,

CONSIDERANT

le contrat de risques statutaires souscrit par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden auprès du courtier RELYENS et de l'assureur GMF-VIE pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT

que pour les 2 premières années, le contrat est déficitaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la nouvelle proposition tarifaire susmentionnée, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents ;

DECIDE de prévoir les crédits nécessaires au budget, y compris les frais de gestion de 3 % pour le Centre de Gestion.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.